

SECTION 01- ARTICLES D'ÉDITION

V.02.01.01 - Avertissement

Certains articles d'édition sont importés en franchise du droit d'importation et des autres droits et taxes par application des dispositions :

- soit du dahir du 8 chaâbane 1371 (03/05/1952) (B.O n° 2066 du 03/05/1952)
- soit du dahir 1.60.201 du 14 Joumada I 1383 (03/10/1963), (B.O n° 2668 du 13/12/1963)

Chacun de ces deux dahirs définit un champ d'application et des conditions d'octroi qui lui sont spécifiques.

La présente section est exclusivement consacrée au dahir du 03/05/1952 sus visé tandis que la section 05 ci-après traite des dahirs 1.60.201 et 1.60.202 du 03/10/1963.

V.02.01.02 - Bases juridiques

- Le dahir du 03-05-1952 admet en franchise du droit d'importation certains articles d'édition énumérés aux V.02.01.03 et V.02.02.02 ci-après.
- La loi n° 48-03, BO n° 5174 du 1er Janvier 2004. Cette loi modifie le délai prescrit pour la production de justificatif d'emploi du papier d'édition admis sous le régime douanier de surveillance.
- La loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, B.O 5278 du 30/12/04 abrogeant l'alinéa 4 de l'article 1er du dahir du 03 Mai 1952 précité.
- l'article 164 –1-n du Code des Douanes et Impôts Indirects tel que complété par les dispositions de la loi de finance n°68-17 pour l'année budgétaire 2018 BO n°6633bis du 25/12/2017.
- l'article 123-5° et 7° du Code Général des Impôts.

V.02.01.03 - Articles d'édition bénéficiant de la franchise totale ou partielle

Sont admis au bénéfice de la franchise totale des droits et taxes d'importation :

- les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, (cf V.02.01.05 ci-après),
- les journaux et publications périodiques (cf V.02.01.08 ci-après),
- la musique manuscrite ou imprimée sur papier ou carton (cf V.02.01.09 ci-après),
- Sont admis au bénéfice de la franchise partielle :
- les CD ROM reproduisant les publications et les livres.
- les affiches et imprimés de propagande en papier, étudiés au V.02.01.04 ci-après.

V.02.01.04 - Cas des imprimés et affiches de propagande touristique, culturelle, etc...

Bénéficient de l'exonération de la T.V.A, à l'importation:

- les CD ROM reproduisant les publications et les livres ;

- les publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, imprimés et affiches qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.

- les guides touristiques (cf. le V.02.01.06 ci-après).

V.02.01.05 - Livres bénéficiant de la franchise : définition

Pour l'application du dahir de 1952 précité, sont considérés comme livres :

- tous les ouvrages imprimés sous un titre particulier, régulièrement paginés, publiés à une fin d'intérêt général et ayant pour objet l'instruction, l'éducation, la documentation, l'information ou la récréation du public en vue de la diffusion de la pensée dans ses différents domaines.

En conséquence, sont exonérés des droits d'entrée tous les livres brochés ou reliés (voir ci-après pour les reliures de luxe), qu'il s'agisse d'éditions courantes ou d'éditions de luxe, à tirage limité, sur papiers de qualité, enrichies ou non d'illustrations dans le texte ou hors texte (photographies, gravures, dessins originaux, réhaussés ou non de couleurs...) et que celles-ci soient dispersées dans le corps de l'ouvrage ou groupées dans une de ses parties (avec une table de référence) et que l'ouvrage comporte ou non une "suite".

On entend par "suite" en matière d'édition, un ensemble de planches généralement groupées, montrant chacune l'un des dessins que l'on retrouve dans l'ouvrage, mais à une phase différente des opérations qui ont abouti à sa reproduction intégrale, ou bien traité d'une autre façon, dans une autre teinte, par exemple.

Les livres reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en écaille, en ivoire, en nacre factice ou véritable pour lesquels la valeur de la reliure est supérieure à celle du même ouvrage avec reliure ordinaire sont exclus du bénéfice de la franchise. Il en est de même des livres dont la couverture est revêtue de garnitures en métaux précieux.

Les suites importées en une livraison distincte du livre auquel elles se rapportent sont soumises aux droits et taxes dans les conditions normales.

V.02.01.06 - Livres bénéficiant de la franchise : assimilation

Sont assimilés aux livres et bénéficient de la franchise à l'importation :

- les almanachs, sous réserve, s'ils renferment des pages utilisables comme agendas, que la somme de celles-ci ne représente qu'une faible portion de l'opuscule;

- les publications périodiques même avec reliure, autre que de luxe, ainsi que celles simplement brochées, publiées depuis plus de six mois;

- les annuaires téléphoniques et similaires;

- les cartes géographiques (cartes géographiques proprement dites, cartes topographiques, cartes géologiques, cartes marines ou autres) qui, par leur présentation, ont davantage un caractère éducatif ou scientifique qu'un caractère d'utilité pratique;

- les tableaux muraux destinés à l'enseignement;
- les catalogues et répertoires de timbres-poste, en raison du caractère instructif de ces ouvrages;
- les codes télégraphiques commerciaux;
- les guides touristiques;
- les indicateurs horaires des compagnies de transport étrangères;
- le matériel pédagogique Istrex composé de tableaux muraux en tissu et de planches, illustrées ou non, à découper.

V.02.01.07 - Articles d'édition non considérés comme livres

Ne sont pas considérés comme livres et sont, de ce fait, passibles des droits et taxes d'importation :

- les albums à images ou à dessins brochés, cartonnés ou reliés, les alphabets, les abécédaires.

Par "albums à image" il faut entendre :

- - les albums pour enfants dont l'illustration n'est pas conditionnée par le texte et conserve sans lui sa signification;
- - les albums pour enfants dont l'illustration n'est pas accompagnée de texte continu sur au moins la moitié des pages;
- - les albums de cartes postales; en revanche, les cartes de vœux UNICEF bénéficient de la franchise des droits et taxes lorsque les envois portent la mention : cartes de vœux UNICEF;
- les albums ou recueils cartonnés de vues représentant des monuments, des paysages, photographies ou lithographies, et, d'une manière générale, tous les albums dans lesquels le texte n'est que l'explication de l'image ou n'a qu'un caractère accessoire par rapport à celle-ci;
- les calendriers de poche et agendas en forme de carnets, même lorsqu'ils contiennent un texte quelconque;
- les cahiers de devoirs de musique;
- les cartes routières et touristiques;
- les globes terrestres ou célestes;
- les méthodes de dessin qui doivent être traitées comme des cahiers;
- les "musées scolaires", cartons sur lesquels sont fixés divers échantillons de produits minéraux, végétaux ou animaux,
- les cartes géographiques ou marines en relief,
- les suites importées en une livraison distincte du livre auquel elles se rapportent.

V.02.01.08 - Journaux et publications périodiques bénéficiant de la franchise : définition

Les journaux, gazettes, revues et publications périodiques sont exempts des droits et taxes.

On considère :

- comme journaux : toutes feuilles imprimées, illustrées ou non, d'information générale ou particulière, pouvant être présentées par pliage ou assemblage, paraissant régulièrement sous un même titre et ayant au moins un tiers de leur surface consacré, à l'exclusion de toute publicité directe ou indirecte, au texte ou à l'illustration à caractère rédactionnel.

- comme publications périodiques : toutes publications, illustrées ou non, paraissant régulièrement sous un même titre, pouvant être présentées en feuilles, même pliées ou assemblées, ou bien en brochures non cartonnées, non reliées, publiées à une fin d'intérêt collectif pour l'instruction, l'éducation, la documentation, l'information ou la récréation du public en vue de la diffusion de la pensée dans ses différents domaines et ayant au moins un tiers de leur surface consacré, à l'exclusion de toute publicité directe ou indirecte, au texte ou à l'illustration à caractère rédactionnel.

Les journaux de mode sont exempts, même lorsqu'il ne comportent que des dessins et modèles, à l'exclusion de toute chronique, pourvu que la date, ou la saison, soit indiquée sur la couverture.

Le fait que ces journaux contiennent des planches ou gravures qui ne sont pas brochées ne leur enlève pas leur caractère de "publication", à la condition, toutefois, que ces dessins, portent un numéro de série ininterrompue qui tienne lieu, en somme, de pagination régulière.

Les patrons encartés dans les journaux de mode et dont l'emploi est commenté dans le corps du journal auquel ils sont annexés bénéficient également de la franchise.

A contrario, les patrons de mode importés isolément sont passibles des droits et taxes.

V.02.01.09 - Musique imprimée bénéficiant de la franchise : définition

La musique imprimée même avec reliure, autre que de luxe, est admise au bénéfice de la franchise totale des droits et taxes.

Le papier rayé pour musique ne bénéficie pas de cette franchise.